

La protection des populations et des biens est au cœur des politiques de gestion des risques naturels et technologiques majeurs. L'information préventive des citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés est un volet important de ces politiques publiques portées à la fois par l'État et les collectivités territoriales.

Pour garantir l'efficacité des politiques de gestion des risques, il est nécessaire de considérer le citoyen comme un acteur de sa propre sécurité. En effet, sa vulnérabilité découle directement de son niveau d'information, de sa conscience des risques et de sa connaissance des règles qui lui permettront d'assurer sa sécurité. Bien informé, il saura comment se protéger et réagir face à un événement. C'est le rôle de l'information préventive des populations qui permet, en cas de crise, de faciliter la mise en œuvre de plans de secours.

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L125-2 du code de l'environnement).

Le droit à l'information des citoyens¹

Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département.

Rôle des acteurs dans la chaîne opérationnelle de l'information préventive

L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un **dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet**, ainsi que dans un **document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire**.

Ces dossiers servent de base à l'élaboration du **plan communal de sauvegarde (PCS)** dans les secteurs où il est obligatoire, ainsi qu'à l'**information acquéreurs locataires (IAL)**.

→ **DDRM² et TIM**

Le préfet de département est en charge de l'élaboration du **DDRM**, qu'il transmet aux maires des communes concernées accompagné d'un dossier de **transmission des informations aux maires (TIM)**.

Le DDRM énumère et décrit les risques majeurs auxquels chacune des communes concernées est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Les communes concernées sont celles :

¹ cf. Article L125-2 du code de l'environnement

² Articles R125-10 et R125-11 du code de l'environnement

1° Où existe un plan particulier d'intervention³ établi en application du titre II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V ou un des documents valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L. 562-6 ou un plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

2° Situées dans les zones de sismicité 2,3,4 ou 5 définies à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

3° Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

4° Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;

5° Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;

6° Inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6⁴(cavité souterraine ou marnière) ;

7° Situées dans les zones à potentiel radon de niveau 2 ou 3 définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique.

8° Désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

La liste de ces communes est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfetures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le DDRM doit être actualisé dans un délai qui ne peut pas excéder cinq ans.

Le préfet adresse par le biais d'un dossier TIM aux maires des communes concernées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R125-10 du code de l'environnement intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies (au 1/25 000⁵) existantes des zones exposées et précisant la nature des risques, la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, les événements historiques ainsi que les mesures mises en place à un niveau supra communal.

Lien vers DDRM de :

3 Article L741-6 du code de la sécurité intérieure et décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 (notamment article 5) : « Les dispositions spécifiques des plans Orsec prévoient les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre pour faire face à des risques de nature particulière ou liés à l'existence et au fonctionnement d'installations ou d'ouvrages déterminés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des installations et ouvrages pour lesquels le plan Orsec doit définir, après avis des maires et de l'exploitant intéressés, un plan particulier d'intervention en précisant les mesures qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police. Ce décret détermine également les catégories d'installations et d'ouvrages pour lesquelles les plans particuliers d'intervention font l'objet d'une consultation du public, les modalités de cette consultation, ainsi que les conditions dans lesquelles ces plans sont rendus publics ».

4 III de l'article L.563-6 du code de l'environnement : « Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

5 cf. maquette nationale DDRM (p.40)

- Loire-Atlantique : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Information-sur-les-risques-majeurs/Dossier-departemental-des-risques-majeurs>
- Maine-et-Loire : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/ddrm-2013-a2244.html>
- Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-industriels/Prevention-des-risques/Le-Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM-de-la-Mayenne>
- Sarthe : <http://www.sarthe.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-a2465.html>
- Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-edition-a3241.html>

→ DICRIM⁶

Le maire est en charge de l'élaboration du DICRIM, qui reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées en application du I de l'article L. 563-6⁷ sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.

Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM – qu'il met en consultation libre à la mairie accompagné des documents mentionnés à l'article R125-10 du code de l'environnement – par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

→ PCS⁸

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le maire est tenu d'arrêter un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN). Le PCS doit être révisé *a minima* tous les cinq ans.

→ Repères de crues⁹

⁶ Article R125-11 du code de l'environnement

⁷ I de l'article L563-6 du code de l'environnement : « Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. »

⁸ Article L731-3 du code de la sécurité intérieure et décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005

⁹ Article L563-3 du code de l'environnement, et articles R563-11 à R563-15 du même code

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. La liste des repères de crues existant sur le territoire de la commune et l'indication de leur implantation ou la carte correspondante sont incluses dans le DICRIM.

→ IAL¹⁰

Le vendeur ou le bailleur est tenu d'informer les acquéreurs ou locataires sur l'existence des risques concernant les biens immobiliers situés :

1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;

2° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

3° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ;

4° Dans une des zones de sismicité 2,3,4 ou 5 mentionnées à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

5° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement¹¹ ;

6° Dans les zones à potentiel radon de niveau 3 définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique ;

7° Sur des terrains répertoriés en secteurs d'information sur les sols¹².

8° Dans les zones exposées aux nuisances sonores aériennes des plans d'exposition au bruit (PEB). Les zones de bruit des PEB constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles cette disposition est applicable ainsi que, pour chaque commune concernée :

1° La liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

¹⁰ Article L125-5 du code de l'environnement, et articles R125-23 à R125-27 du même code

¹¹ Article L562-2 du code de l'environnement : « *Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.* »

¹² Articles L125-6 et L125-7 du code de l'environnement

2° La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer¹³ (documents liés aux PPR prescrits ou approuvés, carte des zones sismiques, carte des zones à potentiel de radon de niveau 3, arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique) ;

3° La liste des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement, précisant les parcelles concernées.

Le préfet adresse copie des arrêtés concernés aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Les mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département.

Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

3° Lors de la mise à jour des secteurs d'information sur les sols.

Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions.

Lien vers les rubriques IAL des sites départementaux :

- Loire-Atlantique : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques/Information-sur-les-risques-majeurs/Information-des-acquereurs-et-des-locataires-IAL>
- Maine-et-Loire : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/informations-acquereurs-locataires-ial-r383.html>
- Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-industriels/Informations-des-acquereurs-et-locataires/IAL>
- Sarthe : <http://www.sarthe.gouv.fr/acquereurs-et-locataires-r304.html> et <http://www.sarthe.gouv.fr/01-le-droit-des-citoyens-a-une-information-sur-les-a1635.html>
- Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr/informations-acquereurs-locataire-ial-r255.html>

13 Voir 2° de l'article R125-24 du code de l'environnement

Dispositions applicables aux risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols¹⁴

En application de l'article 68 de la **loi ELAN** du 23 novembre 2018, cinq textes d'application modifiant ou complétant le code de la construction et de l'habitation sur le sujet spécifique de la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols sont ou seront publiés¹⁵ :

- décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 définissant i) les zones d'application du dispositif ii) le contenu et la durée de validité des études géotechniques iii) les types de contrats entrant dans le champ d'application du dispositif qui ne sont pas soumis à la réglementation ;
- décret du conseil d'Etat n°2019-1223 du 23 novembre 2019 définissant les techniques particulières de construction alternatives à l'établissement d'une étude géotechnique de conception ;
- arrêté relatif aux dispositions constructives, précisant les dispositions constructives énoncées dans le décret ;
- arrêté définissant les zones réglementées (carte d'exposition). Cette carte publiée sur Géorisques¹⁶ permet d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les **nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1er janvier 2020** ;
- arrêté définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène¹⁷ en imposant la réalisation d'études de sol préalables à la construction dans les zones exposées.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie **quatre catégories de zones exposées** : forte, moyenne, faible, non classée (exposition résiduelle où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée).¹⁸

Pour l'application des dispositions réglementaires explicitées ci-dessous, les zones qui sont considérées comme exposées sont celles dont l'exposition à ce phénomène est identifiée comme moyenne ou forte.

En cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une **étude géotechnique** préalable est fournie par le vendeur et annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le contenu de l'étude géotechnique est précisé par un arrêté des ministres en charge de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs. Sa durée de validité est de trente ans si aucun remaniement du sol n'a été effectué.

Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage¹⁹ l'étude évoquée *supra*, ou à défaut une étude équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment.

14 Articles de référence : L112-20 à L112-25 et R112-5 à R112-9 du code de la construction et de l'habitation

15 Les arrêtés n'étant pas publiés à la date de rédaction de la présente note (30 mars 2020), les décrets ne sont pas applicables (l'étude géotechnique à la vente du terrain n'est pour le moment pas un document obligatoire pour conclure une vente)

16 Lien internet : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#/>

17 Le bilan 1982-2018 des catastrophes naturelles publié par la caisse centrale de réassurance (lien : <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/documents/148935/148989/Les+catastrophes+naturelles+en+France+-+Bilan+1982-2018.pdf/2c59492c-2040-eb7e-6c71-7ef4718cee3f?t=1570003305414&version=1.0>) indique que la sécheresse représente 34 % de la sinistralité moyenne annuelle non-auto depuis 1982, soit environ 330 M€ par an).

18 En Pays de la Loire, les principales évolutions concernent les départements de Maine-et-Loire et de la Sarthe, où une grande partie des zones classées en aléa faible passent en aléa moyen. En Vendée, plusieurs zones classées en aléa faible passent en aléa moyen avec la publication de la nouvelle carte. Les départements de Loire-Atlantique et de Mayenne restent peu exposés.

19 Au sens de l'article 1792-1 du code civil

Si l'étude géotechnique montre que la zone est exposée (exposition moyenne ou forte), le constructeur de l'ouvrage est alors tenu :

1° Soit de suivre les recommandations de l'étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment ;

2° Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Les contrats ayant pour objet des travaux qui n'affectent pas les fondations ou la structure du bâtiment, l'écoulement des eaux ou les échanges thermiques entre le bâtiment et le terrain adjacent, ne sont pas soumis à ces dispositions.

Par ailleurs, les contrats ayant pour objet des travaux relatifs à des extensions, y compris des vérandas et des garages, ne sont pas soumis à ces dispositions sous réserve que la superficie du projet soit inférieure à 20 m² et que la nouvelle construction soit désolidarisée du bâtiment existant.

NOTA : un PPR retrait-gonflement d'argiles peut :

- préciser à l'échelle communale les zones exposées à ce phénomène ;
- rendre obligatoire des prescriptions pour diminuer le risque pour les projets de construction et pour les biens et activités existants-es.

Dispositions particulières aux terrains de camping et assimilés²⁰

Dans chaque département, une **commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité** est instituée par arrêté préfectoral. Cette commission est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

L'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 du code de l'urbanisme fixe, pour chaque terrain de camping et de stationnement des caravanes, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation – conformément aux dispositions de l'article R.125-15 du code de l'environnement – permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones visées à l'article R. 443-9 du code de l'urbanisme et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

Le préfet peut créer au sein de la commission consultative une **sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes**. Elle a pour rôle d'émettre des avis et des prescriptions sur les informations d'alerte et d'évacuation des campings soumis à un risque naturel ou technologie prévisible. Ces prescriptions prennent la forme d'un cahier de prescriptions de sécurité (cf. arrêté du 06 février 1995).

Cette sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services de cabinet ou par un membre titulaire de la sous-commission désignée parmi la liste des membres indiquée à l'article 19 du décret. Le secrétaire de la sous-commission est désigné par le préfet au sein de la liste mentionnée *supra*.

Les membres de la sous-commission doivent rendre un avis sur les cahiers de prescriptions de sécurité élaborés par les gestionnaires, et vérifier le respect des règles spécifiques d'information,

²⁰ Articles R125-15 à R125-22 du code de l'environnement

d'alerte et d'évacuation prévues. Des visites sur site permettront de constater l'application de ces prescriptions.

Au sein de cette sous-commission, la DREAL dispose d'une voix délibérative.